

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS
à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations associées
implantées aux lieux-dit « Les Terres de l'Aulne » et « l'Aulne »
sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) en particulier son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « l'Aulne », section F n^{os} 14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249, pour une durée de 15 ans, l'ensemble représentant une superficie totale de 27 ha 83 a 67 ca, dont 21 ha 40 a exploitables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2009 relatif à la modification de l'accès d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux exploitées par la société LIGERIENNE GRANULATS aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « l'Aulne » sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « l'Aulne » jusqu'au 2 octobre 2024 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dhuy-Loiret approuvé le 15 décembre 2011 ;

VU la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS reçue le 7 janvier 2020, complétée le 29 janvier 2020, afin de modifier l'origine des eaux d'appoint nécessaires au traitement des matériaux extraits ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE Dhuy-Loiret lors de la séance plénière du 13 février 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 4 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée, à savoir la suppression de la possibilité de prélever de l'eau dans la nappe de Beauce au profit d'un prélèvement dans la nappe superficielle des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy, est de nature à contribuer à préserver et protéger la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que le volume annuellement prélevé dans la nappe superficielle sera de 40 000 m³ au lieu de 86 400 m³ dans la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT qu'au sens du règlement du SAGE Dhuy-Loiret, le prélèvement dans la nappe superficielle ne constitue pas un nouveau prélèvement, le prélèvement dans la nappe superficielle venant se substituer à celui autorisé dans la nappe de Beauce;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS conclut à l'absence d'impact significatif de la modification sollicitée sur la base de démonstrations jugées recevables ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé La Ballastière – 1 rue de la Poudrière – 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations associées implantées sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « l'Aulne ».

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté comme suit :

- le troisième alinéa de l'article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage. Le niveau de ce bassin est maintenu par connexion naturelle de ce dernier avec la nappe des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy ».

- Il est ajouté le sixième alinéa suivant à l'article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 :

« Le suivi du volume d'eau prélevé dans la nappe superficielle des alluvions anciennes de la terrasses de Tigy alimentant le circuit d'alimentation des installations de traitement des matériaux est réalisé par l'intermédiaire de deux compteurs volumétriques :

- un compteur volumétrique afin de comptabiliser le volume d'eau prélevé dans le bassin d'eau claire,

- un compteur volumétrique afin de comptabiliser le volume d'eau chargée en sortie de l'installation de lavage.

Les 6 premiers mois, les compteurs volumétriques font l'objet de relevés hebdomadaires. A l'issue de cette période, sous réserves que ce dispositif de comptabilisation soit jugé satisfaisant, la fréquence des relevés est mensuelle ».

- Les prescriptions de l'article IV-1 relatives à l'ouvrage de prélèvement d'eau sont abrogées.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Superficie totale 27 ha 83 a 67 ca <i>dont 21 ha 40 a exploitables</i>	Production maximale 150 000 t/an <i>Production moyenne</i> 120 000 t/an
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW</i>		Puissance installée 225 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. <i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>		Superficie de l'aire 8700 m²

* A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classable

Article 2.2 Nomenclature Loi sur l'Eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la Loi sur l'Eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation et volume autorisé
3.2.3.0	A	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 15 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines
1.2.1.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Prélèvement maximum de 40 000 m ³ d'eau par an, dans la nappe superficielle, sur la base d'un débit horaire moyen de 33 m ³ /h pour 1216 heures de fonctionnement.

* A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classable

CHAPITRE 3 – Dispositions générales

Article 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.